

Histoire de quelques paturages : les possessions du monastère d'Hauterive au pays de Charmey

Autor(en): **Aebischer, Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **20 (1926)**

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-123621>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

HISTOIRE DE QUELQUES PATURAGES :

**Les possessions du
monastère d'Hauterive au pays de Charmey**

Par PAUL AEBISCHER.

On connaît le conte du « Pas du Moine » : les Hautes-Combes devenues le rendez-vous de tous les serpents de la contrée, qui pénétraient jusque dans les chalets, s'attachaient au pis des vaches, leur suçant le lait, puis le sang, et anéantissaient les troupeaux. Si bien que les montagnards, désespérés, prirent le parti d'appeler à leur secours un moine qui, par ses prières et ses conjurations, réussit à rassembler les serpents et à faire reculer cette masse sifflante jusqu'à ce qu'elle eût disparu dans un précipice et qu'elle se fût noyée dans le lac qui, de ce jour, prit le nom de lac Domène, « lac du Moine »¹. Et c'est aussi depuis lors qu'on voit, sur un rocher des Hautes-Combes, l'empreinte d'un pied, le « pas du Moine ». De ce moine, on a fait un religieux de la Valsainte : mais c'est une déformation toute moderne de la légende, car plus anciennement il était question d'un religieux d'Hauterive². Et c'était là sans doute une réminiscence, une personnification aussi des droits seigneuriaux qu'avait le couvent d'Hauterive sur de nombreux pâturages situés au pays de Charmey, soit dans la haute vallée du Javroz et aux alentours du Lac Noir.

Ces droits seigneuriaux dataient de fort loin. Le *Liber Donationum*³

¹ J. GENOUD, *Légendes fribourgeoises*, Fribourg 1892, p. 230.

² F. PERRIER, *Nouveaux souvenirs de Fribourg*, 1^{re} éd., Fribourg 1865, p. 269 ; KUENLIN, *Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg*, Fribourg 1832, 2^{me} partie, p. 339, et plus anciennement encore, F. BOURQUENOUD, *Tournée dans les montagnes du canton de Fribourg*, Conservateur suisse, t. X, Lausanne 1819, pp. 281-282.

³ Voici les abréviations qui seront usitées dans cet article : A E F = Archives de l'Etat de Fribourg ; Gummy = J. GUMMY, *Regeste de l'abbaye de Hauterive*, Fribourg 1923.

mentionne un acte qui doit être antérieur au 13 avril 1146, puisque ce jour-là il fut approuvé par le pape Eugène III ¹, par lequel Rodolphe, seigneur d'Arconciel, de l'aveu de son épouse Emma et d'Uldricus son fils, donne à l'église d'Hauterive tout ce qu'il possède dans les montagnes *hoc est in drusinam et in morual. et in alminam* ², ainsi que le pâturage et l'usage dans les montagnes qui appartiennent à la cure de Marly. Et ce même acte fixe les limites des terres concédées : *Hi sunt termini qui diuidunt alpes. scilicet sore deschi. tissiniua. uuaneschi. aumina. moruual. Rupis descendens altior usque ad fontem a quo oritur aqua que dicitur Juauros. que diuidit descendendo terram que pertinet a charmeis. et terram que pertinet ad predictam domum usque ad locum ubi aqua que dicitur Juauros intrat in juauru.*

Ce document fixe de façon relativement précise les seules limites occidentales situées au sud du Javroz des terres concédées. Encore ne peut-il se comprendre que si on admet que le copiste du cartulaire — ou même de l'acte original — a oublié un « ab » entre *Uuaneschi* et *Aumina* : en effet, les quatre derniers pâturages mentionnés n'ont jamais appartenu à Hauterive, de sorte qu'avec l'adjonction proposée, il faudrait comprendre le passage ainsi : « Voici les limites qui séparent les montagnes de « Soredeschi », Tissinivaz, Vounetz [de celles d'] Omène et Morvaux... » Ces limites seraient formées par les limites naturelles des pâturages de « Soredeschi » — que je crois pouvoir identifier avec le pâturage actuel de Ferredetz —, de Vounetz et Tissinivaz, soit l'arête rocheuse entre la Maischüpfenspitze et la Dent de Vounetz et de là, un peu en contre-bas, par le cours de l'actuel Rio de l'Essert, que le *Liber Donationum* appelle Juauro, jusqu'à la jonction de celui-ci avec le torrent qui seul actuellement porte ce même nom de Javroz. Les limites de la « montagne » de Morvaux — nous parlerons plus tard des deux autres pâturages donnés par Rodolphe d'Arconciel —

¹ GUMY, p. 15.

² GUMY, p. 14. — Tous les noms de lieux cités entre guillemets ou imprimés en italiques sont transcrits d'après la graphie donnée par les manuscrits ; il en est de même des noms de personnes. — Cet *Almina* est, comme l'a d'ailleurs reconnu JACCARD, *Essai de toponymie*. Mém. et Doc. p.p. la Soc. d'hist. de la Suisse romande, 2^{me} série, t. VII, p. 316, la forme la plus ancienne du nom *Omène* ou *Domène*, porté jusque vers 1875 par le Lac Noir. L'étymon *Almeinde*, trouvé par Gatschet et cité par Jaccard, est insoutenable. Faudrait-il y voir un thème préroman *alm* —, qui se retrouverait dans un nom de fleuve *Alma*, et dans *Almantica*, val de la Mantega, près de Nice, cités par HOLDER, *Altceltischer Sprachschatz*, vol. I, col. 106, et III, col. 573 ?

étaient donc, au sud la crête qui sépare la vallée de la Jogne de celle du Javroz, à l'ouest le cours du Rio de l'Essert, au nord le lit du Javroz.

En même temps sans doute qu'il faisait la donation précédente, Rodolphe concédait à Hauterive d'autres pâturages encore, soit ceux que le chanoine Turumbertus ¹ tenait de lui : il s'agissait probablement de terrains situés dans le mas de Morvaux ou des deux autres « montagnes » mentionnées dans la donation principale ². Que Rodolphe d'Arconciel, appelé aussi Rodolphe de Neuchâtel, ait témoigné par ces dons de l'intérêt qu'il portait au monastère nouvellement fondé, c'est ce qui paraît tout naturel, puisque sa femme Emma était la propre sœur de Guillaume de Glâne, fondateur d'Hauterive ³. Ce fait même pourrait permettre de supposer que la donation des trois alpages a dû se faire peu après la naissance du couvent, probablement vers 1143, date du partage des biens des de Glâne.

Le 25 juin 1198, le pape Innocent III prend sous sa protection l'abbé Willelmus et son monastère, et confirme toutes ses possessions, parmi lesquelles figurent les « montagnes » appelées *Drosina* et *Morvaux* ⁴, ainsi que les pâturages environnants appartenant à la cure de Marly. Deux ans plus tard, en 1200, l'évêque de Sion Nantelmus, sur la demande de l'abbé et des religieux d'Hauterive, prend sous sa sauvegarde les troupeaux de ce monastère, pendant qu'ils paissent sur les montagnes d'*Almina* et les alpages voisins ⁵.

Dans le courant du XIII^{me} siècle, ce sont toujours les mêmes noms qui reviennent. Ainsi, dans un acte daté du 15 juillet 1239, il est question de difficultés survenues au sujet de la délimitation des montagnes de *Soredeschi* et des pâturages adjacents entre le seigneur Jocelmus de Corbières et le couvent d'Hauterive : on décide d'adopter comme limites les limites mêmes indiquées dans la donation faite un siècle plus haut par Rodulphus d'Arconciel ⁶. Et, dix ans plus tard, soit en février 1249, Cono de Corbières, neveu de Jocelmus, assisté

¹ Ce chanoine Turumbertus est probablement le même que Turumbertus de Rovenno, chanoine du Chapitre de Lausanne en 1135 et 1157, et doyen en 1143-1144 : cf. M. REYMOND, *Les dignitaires de l'église Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536*, M D S R, 2^{me} série, t. VIII, p. 436.

² GUMY, p. 15.

³ Cf. M. REYMOND, *Les sires de Glâne et leurs possessions*, Archives de la Soc. d'hist. du canton de Fribourg, t. XII, p. 174.

⁴ GUMY, p. 97, et A E F, Hauterive III, 5.

⁵ GUMY, p. 115, et A E F, Hauterive A, 47.

⁶ GUMY, p. 160, et A E F, Hauterive, n° A, 3.

de ses cinq fils, renonce à toutes ses prétentions sur ces mêmes pâturages, dont les confins sont délimités une fois de plus dans les mêmes termes que ceux usités dans le *Liber Donationum*¹. Une fois de plus, en effet, il est question des *termini qui diuidunt alpes. scilicet Soredeschi. Tissiniua. Wouneschi. Aumina. Moruaut*, où il faut une fois de plus grouper séparément les trois premiers noms et les deux derniers — ce qui ferait croire, semble-t-il, que l'original lui-même de la donation de Rodolphe présentait les cinq noms à la file, sans qu'on pût distinguer le domaine d'Hauterive de la *terra que pertinet ad Chalmes*. Enfin, le 16 avril 1285, Richardus de Corbières² reconnaît lui aussi n'avoir aucune juridiction *in montanis seu alpibus abbacie Alteripe... videlicet in halmyna. morvauz. rekardet. drosynes et lessers*³. Cette fois, seuls les noms des possessions du monastère sont indiqués, mais de façon plus détaillée que dans la donation de Rodolphe : *lessers*, soit les pâturages au confluent du Rio de l'Essert et du Javroz, étaient compris dans le *Moruual* du comte de Neuchâtel, et les *rekardet* faisaient partie intégrante — comme bien plus tard encore — de l'ensemble d'*Almina*.

Ce n'était pas d'ailleurs avec les seigneurs de Corbières seulement que l'abbaye d'Hauterive avait des difficultés quant aux limites des alpages qu'elle possédait. Le 21 juillet 1330, Aymo, abbé d'Hauterive, et Petrus, prieur de la Valsainte, notifient⁴ qu'un différend a surgi entre eux au sujet des pâturages dont les limites partent de *la rossa leschiery descendendo per riuum qui fluit de dicta leschiery, descendendo in riuum dictum Juauro et a dicto Juauro ascendendo ad locum dictum pontet, inter lo pueys de bon atreit et lo pueys de grata vachy, ascendendo a dictis pontet per summitates usque ad supra dictum locum de la rossa leschiery*, pâturages que les deux maisons prétendent posséder. Ce sont toujours les frontières occidentales des domaines d'Hauterive qui sont en cause. Toutefois, il n'est plus question de la limite au sud du Javroz, mais au nord cette fois : le territoire contesté comprenait essentiellement — autant que les données topographiques fournies par ce document de 1330 permettent d'en juger — le trapèze sis entre l'arête qui est à l'est des Plans-Rosset — soit la cote 1575 de la

¹ GUMY, p. 179, et A E F, Hauterive, n° A, 4

² Sur ces différents membres de la famille de Corbières, cf. PEISSARD, *La seigneurie de Corbières*, Archives de la Soc. d'hist. du canton de Fribourg, t. IX

³ GUMY, p. 279, et A E F, Hauterive, n° A, 7.

⁴ GUMY, p. 409, et A E F, Hauterive, n° A, 8, et Valsainte, n° C, 10 : l'acte a été fait en double, et chacun des couvents en litige en possédait un exemplaire.

feuille n° 361 de l'*Atlas Siegfried* — puis, en descendant vers le sud, le ruisseau, sans nom sur la carte, qui passe à côté du chalet du Praz à Bongard jusqu'au Javroz et, en remontant ce cours d'eau jusqu'au dessous du chalet de Grattavache-dessous ; de là — où devait se trouver le *pontet* — la limite remontait *per summitates*, c'est-à-dire par les points cotés 1334, 1371 dans la feuille n° 361, jusqu'à l'arête de l'Hauta Schiaz. — Pour en finir, les deux monastères nomment des arbitres dans les personnes de D. Willelmus de Lausanne, portier d'Hauterive, D. Stephanus Gravauz et D. Jacobus Avriez, moines de ce même couvent, et s'obligent réciproquement à fournir toutes leurs pièces jusqu'au jour de la Nativité de la Sainte Vierge. Le P. Courtray, parlant de cette petite difficulté survenue entre Hauterive et la Valsainte, note que « le prieur de la Valsainte montra, en cette circonstance, une extrême condescendance... dans le choix des arbitres... » puisque « au lieu d'user de son droit en désignant parmi les siens un membre pour le représenter... il consentit à laisser à trois religieux de cette abbaye (Hauterive) tout le soin de décider le différend¹ ». Il n'est pas sûr que ce fut simplement par condescendance qu'il agit ainsi : l'affaire était avant tout du ressort d'Hauterive, puisque les limites des possessions de la Valsainte dépendaient essentiellement de celles des terres d'Hauterive. En effet, dans la charte de fondation de la Valsainte, datée du mois de mai 1295, le fondateur Girard I^{er} de Corbières mentionne expressément que les limites du territoire concédé au couvent sont : *intra jurim prout dicta juris a parte occidentali protenditur a monte de la corberessi, descendendo per combam et per riuum qui est inter pratum de la savoleri et serniam sinfrey, ad riuum de Juauro, et protendendo ab alia parte totum ulterius directe usque ad jurim Rodulphi de Ruppe, et ex hinc protendendo per summitates de orousa, et protendendo per alias summitates usque ad terminum seu possessionem abbacie alte rippe, inde descendendo in predictum riuum de Juauro et ipsum riuum usque ad terminum antedictum*². D'autre part, le monastère de la Valsainte ne pouvait arguer d'un long usage, puisqu'il avait été fondé trente-cinq ans auparavant seulement : de sorte que c'étaient avant tout les titres d'Hauterive qu'il fallait examiner, et que c'était d'Hauterive que dépendaient les concessions qui seraient faites. Il semble bien, d'ailleurs, que ce litige était de minime importance, et qu'on le régla

¹ D. A. COURTRAY, *Histoire de la Valsainte*, Fribourg 1914, p. 54.

² A E F, Valsainte nos A, 2 et A, 3.

de façon très amicale : les trois arbitres, après avoir vu les titres des deux maisons, conclurent que les moines d'Hauterive ont toujours possédé pacifiquement les terres en question, en y faisant paître partout leurs troupeaux, et que d'autre part les religieux de la Valsainte, dès la fondation de leur couvent, ont eu la jouissance de ces pâturages. Et le jugement, en date du 4 septembre 1330, fut le suivant : le couvent d'Hauterive conservera le droit de faire paître ses troupeaux dans les limites indiquées plus haut, et la maison de la Valsainte jouira en paix des pâturages qui vont *a saxo rubeo, inferius, ascendendo versus les pontez de la chivrilly et versus charmey*¹. Les arbitres exigèrent que l'abbé et le prieur signassent l'arrangement séance tenante, sous peine d'une amende de 60 livres lausannoises.

Il semblerait que jusqu'au commencement du XV^{me} siècle les moines d'Hauterive aient tiré parti directement de ces pâturages : et la sauvegarde promise par l'évêque de Sion Nantelmus, de 1200, appuyerait cette façon de voir. Mais dès 1414, il n'en est plus ainsi. Par acte du 2 mai, Petrus Storch de Cormondes, Willelmus Jungo de Monterschu et Heintzinus Stulz de Cordast font savoir que l'abbé d'Hauterive leur ayant loué pour six ans la « montagne » appelée *Morval* pour un cens annuel de 110 sols lausannois payables à la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, ils s'associent, dans l'usage de ce pâturage, Uellinus Strautz, Petrus Ulderset de Guschelmut, Uellinus Hoeyo du même endroit, Jannynus Lorrion de Courtaman, et Uellinus Kreps de Monterschu².

Et, à partir de ce moment, les accensements se multiplient. En 1426, l'abbé Pierre d'Avry accense à Johannetus dit Blechar de Cerniat une part de pâturage faisant partie *deis Recardet*, situé entre l'alpage de *Chivrillie*, la montagne dite *Schönember* et la hauteur *dou Tourel*³, pour le prix de huit sols lausannois annuellement, se réservant pleine juridiction, haute, moyenne et basse, ainsi que le mère et mixte impère,

¹ Il faut lire *pontez* et non *poutes* comme le P. Courtray (p. 55) : de sorte que son identification du *pontez de la Chivrilly* avec *Poutachivra* ne peut se soutenir ; le territoire en litige se trouvait exclusivement sur la rive gauche du Javroz.

² GUMY, p. 636. A E F, Reg. not. U. Manot, n° 21, f° 92^{vo}.

³ JACCARD, *Essai de toponymie* (M D S R, 2^{me} série, t. VII), explique ce nom, de même que le *Torry*, près de Fribourg, par un v. fr. *torel*, « petite tour ». Il faut le rapprocher au contraire du v. fr. *toron*, « colline, éminence », du prov. mod. *turoun*, « monticule aplati au sommet », et *turras, turvil, turro*, que M. MEYER-LUBKE, *Romanisches etymologisches Wörterbuch*, p. 685, rapporte à un étymon * *turra*, « tas de terre ».

sur ces pâturages ¹. Le 14 août 1428, Jaquetus Tissot alias Gubet, de Cerniat également, agissant en son nom et à celui de Roletus dit Blechar alias Gubet, pour deux parts, et de Thaurinus Piquet dit Moral, du même endroit, pour l'autre part, reçoit en accensement une autre partie des *Recardets*, appelée *Gratavachit*, pour un entrage de 25 livres, et 8 sols 4 deniers de cens, les religieux se réservant les mêmes droits que précédemment ². Quelques mois après, le 4 janvier 1429, le même abbé accense à Petrus dit Guesy et à son frère Anthonius, pour une moitié, et à Mermetus Aymoneti alias Douciaux de Charmey pour l'autre moitié, toute la « montagne » de Morvaux ; les religieux se réservent le droit de faire paître leur bétail avec celui des dits censiers dans le pâturage des *Roseires* seulement, ceux-ci devant bâtir au *Maulpas de Roseres* une maison et un grenier, où les moines pourront faire leurs fromages et les y laisser en dépôt le temps nécessaire ; les mêmes censiers pourront conduire leurs chèvres au lieu dit *eis chaux* : pour tout cela, ils payeront un cens annuel de 4 livres lausannoises et un entrage de 164 livres, les religieux se réservant tous droits seigneuriaux ³. Le 23 mai 1430, autre accensement à Johannodus Bugnyar, à Thorein son frère, à Humbertus Douciaux et à sa femme Ysabella, d'un mas de « montagne » situé *eis Ricardet subtus antiquum challetum*, du côté du *lacum d'Aumenaz* ⁴, suivi d'un autre, en date du 15 septembre 1430, à Jaquetus Carrottet de Charmey et à son frère Reimondus de tout le pâturage appelé *la Veiry*, situé *en Charmeix*, limitrophe de la « montagne » que tiennent Jaquetus Tissot et Thaurinus Moral à l'orient, et d'un autre alpage appartenant aux Chartreux de la Part-Dieu à l'occident, pour la somme annuelle de 30 sols lausannois et 100 livres d'entrage ⁵. Le 8 juillet 1447 enfin, Uellinus Burren de Planfayon et Henslinus son fils, habitant à Niderried, près de Planfayon, notifiant que l'abbé Pierre d'Avry leur a accensé pour la somme annuelle de 20 sols une partie de la montagne d'*A"mena* qu'on appelle en allemand *Grusels*, *sitam inter magnum lacum de a"mena a borea ex una parte et rupes seu saxum predicti montis d'A"mena a vento ex parte altera*

¹ GUMY, p. 658, et A E F, Haut., n° A, 10.

² GUMY, p. 668, et A E F, Haut., n° A, 11. Cet acte se retrouve dans le terrier d'Hauterive n° A, 1, f° 14.

³ GUMY, pp. 671-672, et A E F, Haut. n° A, 12. L'acte figure dans le terrier d'Hauterive n° A, 1, f° 13^{vo}.

⁴ A E F, Terrier d'Hauterive n° A, 1, f° 13.

⁵ GUMY, pp. 675-676, et A E F, Hauterive n° A, 13 (en deux exemplaires). Cf. aussi A E F, Terrier d'Hauterive n° A, 1, f° 13.

affrontat rivo nuncupato o^eschelsbach qui rivus dividit dictum montem d'A^umena et montem de O^eschels¹ a parte meridieri, qui siquidem rivus tendit ad dictum lacum et affrontat rupibus montis...de Ricardet theotonice Spicher² a parte occidentali, tendente a parte de subtus per metas lapidis ibidem positas usque ad rivum de Ricardet³.

Un terrier d'Hauterive, dressé en 1485 par le notaire Antoine Mestralat, de Corbières, va nous permettre de nous faire une idée du morcellement des possessions du monastère, morcellement qui s'est accompli sans doute entre 1430 et 1485, à la Vère tout particulièrement. Le 6 mai de cette année, en effet, reconnaissent, pour des pâturages sis *en la Veryt*, Johannes Nyquillyt et son frère Girardus Moret⁴, ainsi que Jaquetus, fils de feu Girardus Moret, en date du 6 mai 1485 également⁵ — il doit s'agir par conséquent d'un autre Girardus Moret que celui qui a été mentionné précédemment. — Enfin, la seconde partie du terrier comprend une autre série de reconnaissances, faites par Johannes Gubet de Cerniat et sa sœur Johanneta, enfants de feu Jaquetus Gubet⁶, par Mermetus Morard, fils de feu Perretus Morard de Cerniat⁷, par Jaquetus Bergier⁸, par Hansonus Bast de La Roche⁹, par Mermetus Morard et sa femme Margareta¹⁰ — celle-ci datée du 27 février 1490 — pour des pâturages situés *eis Regardet, in loco qui vulgariter nominatur Gratawachyz* (f^o 5) — il s'agit, les limites mentionnées le montrent, des pacages accensés en 1428 à Jaquetus Gubet, père de Johannes — et au *Follye*. La « montagne » de Morvaux, accensée en 1449 à Petrus

¹ Cette forme, la plus ancienne que je connaisse, correspond parfaitement avec la dénomination *Oeschls*, usitée naguère en patois de Bellegarde, et ne fait que confirmer l'étymologie *uxellon* proposée par M. J.-U. HUBSCHMIED, *Drei Ortsnamen gallischen Ursprungs...*, Zeitschrift f. deutsche Mundarten, vol. XIX (1924), p. 172, note 7.

² Cette traduction allemande réduit à néant l'étymologie que j'avais proposée pour ce nom de montagne, dans mon article intitulé *Noms de montagne de la Suisse romande*, Annales fribourgeoises, vol. IX (1921), p. 247 : j'y voyais un *Rikhard* + *ittu*, qui aurait été le nom d'un ancien propriétaire ; il faut au contraire y voir un diminutif de *raccard*, nom usité aujourd'hui encore pour désigner des petits greniers.

³ GUMY, pp. 784-785, et A E F, Hauterive n^o A, 14.

⁴ A E F, Terrier d'Hauterive n^o A, 1, f^o 1.

⁵ A E F, Terrier d'Hauterive n^o A, 1, f^{os} 2^{vo} et 3.

⁶ A E F, Id., f^o 5.

⁷ A E F, Id., f^o 7^{vo}.

⁸ A E F, Id., f^o 8.

⁹ A E F, Id., f^o 8^{vo}.

¹⁰ A E F, Id., f^o 10.

Guesy, avait passé par voie d'achat à Mermetus Morard, qui l'avait achetée le 28 février 1463 à Perrissona, fille d'Anthonius Guesy ¹. Une autre « montagne » appelée *Gratavaschy*, située entre le pâturage de *la Vayry* tenu par Johannes et Petrus Carrutet, celui de *laz Chyvrillye* appartenant à la Valsainte, et le *Swinberg*, était la possession de Hansonus Bast ². Mermetus Morard enfin, qui était le gros tenancier de cette partie des Alpes fribourgeoises, possédait encore, de moitié avec sa femme Marguerite, le pâturage *deis Rosseres*, qui fait partie de la « montagne » de *Morvaul* ³.

Malgré tout, la possession par le couvent d'Hauterive de tous ces pâturages n'allait pas sans difficultés : et ces difficultés se présentaient surtout sur les limites orientales, celles communes avec les terres dépendant de la Valsainte. Il paraît que l'arbitrage de 1330 n'avait pas fait disparaître toutes les possibilités de contestations, puisque par acte du 30 décembre 1491, Williemoz Rossier de Villarvolard, Jaquet Gret de Charmey, Johan Mangeron d'Ependes et Glaudoz Vicat de Prez, notifiant qu'ayant été choisis comme arbitres, les deux premiers par le prieur de la Valsainte, et le second par frère Jehan Renaul, abbé d'Hauterive, « à cause d'ung morsel de montagne... appelé la *Vaery*, lequel morsel le dit venerable monsieur le prieur de la Valsainte ou nom de luy et de tout son convent au dit monsieur l'abbé d'Aulterive desmandoit, disant a luy ou nom susdit devoir appartenir a cause deis documents et bonnes informacions », ils prononcèrent, le 29 août 1491, que, quant au cens annuel de 15 gros payé pour la Vère par Johan Niquilly et Jaquet Moret son neveu, et perçu jusqu'à maintenant par l'abbé d'Hauterive, il devait en revenir douze au prieur de la Valsainte, pour la partie située vers les *Lescherettes* ⁴; quant aux trois autres gros, ils continueront à être encaissés par Hauterive. Dorénavant, ajoutent-ils, le prieur doit tenir Jehan Niquilly et son neveu pour ses censiers ⁵.

¹ A E F, Id., f^o 7^{vo}.

² A E F, Id., f^o 8^{vo}.

³ A E F, Id., f^o 10.

⁴ Ce pâturage porte actuellement le nom de *l'Echeletta* sur la carte Siegfried : cette forme de 1485 montre que nous sommes en présence d'un diminutif de *Léchère*, « endroit marécageux ou humide où poussent les laïches », mot qui explique également, ainsi que je l'ai dit naguère (*Sur l'origine et la formation des noms de famille dans le canton de Fribourg*, Biblioteca dell' « Archivum romanicum », ser. II, vol. VI, p. 28) le nom du village de *Léchelles*.

⁵ A E F, Valsainte n^o C, 11.

Cette décision fut sans doute acceptée par les deux parties, puisqu'on procéda à une délimitation des possessions au moyen d'un bornage constaté par acte du 3 août 1497, dressé par discret Anthoyne Mestrallat, notaire. Ces bornes ayant disparu, on en remit d'autres soixante-dix ans plus tard, ainsi que nous l'apprend un acte du 6 juillet 1561¹. En 1696 enfin, on procéda à un nouveau bornage encore, suivant un acte daté du 18 octobre² : les bornes placées étaient au nombre de six ; elles étaient en « pierre dite vulgairement corgnialley » et marquées, du côté de l'est par un grand A, pour indiquer que de ce côté était la juridiction de l'abbé d'Hauterive, et du côté de l'occident d'un grand T signifiant que le territoire situé dans cette direction était seigneurie de la Valsainte. La première borne était posée « au hault de la Sciaz de la Veyre, au chemin que jadis se nommoit le chemin des fayes, en un certain bas de la montagne de Monsieur Beat-Loys Lentzburger³ » ; les autres se suivaient dans la direction de l'ouest d'abord, la troisième étant placée « au milieu d'un sommet du plus hault monticule vulguerement dit du poyet de la Berraz, situé au milieu de la... fosse qui est dans le paturage de Pierre Bongard⁴ de Salle de la paroisse d'Epende... ; et a notter qu'un peu au dessoubz du predite monticule il y en a un, un peu plus petit..., aussi appelé le poyet de la Berraz⁵ » ; puis, à partir de là, vers le sud-ouest : c'est l'actuelle limite des communes de Charmey et de Cerniat.

Mais retournons en arrière. En 1561, l'abbé d'Hauterive Johannes Berner chargea le notaire Petrus Burquino, de Charmey, d'établir le terrier des cens perçus par le monastère dans les montagnes charmeysannes : ce terrier, très complet, nous permet de jeter un coup d'œil d'ensemble sur les pâturages dont se composaient les possessions d'Hauterive⁶.

¹ A E F, Valsainte n° C, 12.

² A E F, Valsainte n° C, 14.

³ C'est parce que cette partie des terres d'Hauterive était accensée à la famille Lentzburger, dès le XVI^me siècle, qu'elle porte aujourd'hui encore le nom de *Lenzbourgera*.

⁴ A ce Pierre Bongard et à sa famille est dû le nom de *Praz à Bongard* — et *Revers à Bongard* — porté par un pâturage au nord-ouest de la Vère.

⁵ On avait ainsi, à peu de distance l'une de l'autre, deux éminences portant ce nom de *Berraz* : il faut en ajouter une troisième, la *Berra*, qui l'a conservé jusqu'à aujourd'hui. Cette dénomination était donc presque un appellatif : faut-il en rapprocher — on sait la parenté étroite existant entre le vocabulaire hydronymique et les noms de montagne — le nom des *Berre*, rivières du département de l'Aude, et de celui de la Drôme ?

⁶ A E F, Terrier d'Hauterive n° A, 2.

Tout d'abord, Morvaux. La reconnaissance des censitaires dont le nom va suivre, en date du 5 mai 1561, mentionne l'accensement fait, le 4 janvier 1429, à Petrus et Anthonius Guesy. En 1561, cette « montagne » est possédée par de nombreux « comparsonniers », soit Claudius Grimallier, par suite d'acquisitions faites, une le 10 janvier 1530, de noble Vuillermus d'Aigremont, pour un pâturage de 20 vaches, au prix de 600 florins de Savoie, une deuxième de Ludovicus Grangier, maréchal à Bulle, le 19 novembre 1559, d'un pâturage de 5 vaches, pour 300 florins, une troisième de Jacobus Gindro d'Onnens, le 15 mai 1547, d'un autre pâturage de 5 vaches, pour 80 livres lausannoises. Le deuxième « comparsonnier », Anthonius Ardieul, de Bulle, tenait ses droits de son père, Guillermus Ardieul, qui lui-même avait acheté de Joannetus Moret, le 15 décembre 1529, un pâturage de 20 vaches ; de plus, il était associé à Claudius Grimallier pour l'achat fait par celui-ci à Ludovicus Grangier. D'autre part, Marmetus Paccot, Jacobus Paccot et sa femme Anthonia étaient co-possesseurs de Morvaux par suite d'un achat fait par Jaquetus du Praz, de Cormanon, et Marmetus Verro, de la Corbaz, à Perretus Morard d'un alpage de 5 vaches, le 5 décembre 1507, et d'un autre achat, daté du 18 novembre 1508, entre les mêmes personnages et le même vendeur, pour le prix de 50 livres lausannoises. Enfin, Marmetus Paccot seul avait des droits lui venant d'un certain Bernardus Guex, arrière-petit-fils de Joannes Guexdamour, qui avait lui-même acheté un pacage de 5 vaches, le 18 décembre 1508, à Petrus Morard¹. Les limites sont presque les mêmes qu'en 1429 : elles diffèrent néanmoins, remarque le terrier, par certains détails, ce qui a été fait par décision de l'abbé d'Hauterive, *ut per summitates alpium contra les Combes determinaretur*². L'alpage tout entier pouvait nourrir 80 vaches, et le cens annuel était de 4 livres lausannoises, soit un gros par vache.

(A suivre.)

¹ A E F, Terrier d'Hauterive n° A, 2, f°s 3-8.

² A E F, Id., f° 8.